

# La Caisse de prévoyance et de retraite du personnel ferroviaire (CPRPF)

## 1. Présentation synthétique de la caisse de retraite de la SNCF

Conformément à l'article L.711-1 du code de la Sécurité sociale, le régime spécial obligatoire du personnel SNCF est géré, depuis le 30 juin 2007<sup>1</sup>, par la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel SNCF (CPRPSNCF), organisme de sécurité sociale doté de la personnalité morale, autonome de l'entreprise SNCF. Dans le contexte de l'ouverture à la concurrence, et dans la perspective d'un élargissement de son champ d'action à l'ensemble de la branche ferroviaire, la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel SNCF est devenue en 2024 (décret n°2024-10 du 5 janvier 2024) la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel ferroviaire (CPRPF). La CPRPF est chargée d'une mission de service public au bénéfice des assurés actifs, retraités et de leur famille.

La CPRPF verse les prestations de retraite et de prévoyance du régime spécial, soit environ 7 milliards d'euros annuels. La présente fiche reprend uniquement les éléments en rapport avec le régime spécial de retraite.

Le régime spécial de retraite de la SNCF couvre les pensions servies aux anciens agents du cadre permanent de la SNCF (relevant du statut de la SNCF) et à leurs conjoints survivants. En moyenne sur l'année 2023, les retraités se composent de 162 000 bénéficiaires d'une pension de droit direct et de 71 000 bénéficiaires d'une pension de droit dérivé.

En 2023, les cotisants au régime spécial correspondent à l'ensemble des agents du cadre permanent de la SNCF. Les agents ou ex-agents susceptibles de se voir attribuer une pension d'ancienneté, une pension de réforme<sup>2</sup> ou une pension proportionnelle<sup>3</sup>.

Les agents ou ex-agents quittant ou ayant quitté la société nationale SNCF ou ses filiales ou groupements d'intérêt économique relevant du I de l'article L.2102-2 du code des transports ou les employeurs mentionnés à l'article L.2102-22 du même code, âgés au minimum de 55 ans (50 ans pour un agent de conduite) et comptant au moins 25 ans de services valables pour la retraite, se voient attribuer une pension d'ancienneté. À la suite des réformes successives, cet âge est progressivement porté à 59 ans (54 ans pour un agent de conduite). La durée des services

---

<sup>1</sup> Décret n° 2007-730 du 7 mai 2007.

<sup>2</sup> Une pension de réforme est attribuée à un agent affilié qu'une maladie, une blessure ou une infirmité met dans l'impossibilité d'occuper un emploi au sein de la société nationale SNCF ou ses filiales relevant du I de l'article L2101-2 du code des transports, quels que soient son âge et la durée de ses services.

<sup>3</sup> Une pension proportionnelle est attribuée un agent ou à un ex-agent quittant ou ayant quitté la société nationale SNCF ou ses filiales ou groupements d'intérêt économique du relevant du I de l'article L2101-2 du code des transports et comptant au moins 1 an de services effectifs dans le cadre permanent de la société nationale SNCF ou ses filiales ou groupements d'intérêt économique relevant du I de l'article L.2101-2 du code des transports ou pour un des employeurs mentionnés à l'article L.2102-22 du même code, mais ne réunissant pas les conditions exigées pour bénéficier d'une pension d'ancienneté ou d'une pension de réforme. Pour les ex-agents ayant quitté la SNCF avant le 1er juillet 2008, la durée de services exigée pour pouvoir bénéficier d'une pension proportionnelle est de 15 ans.

valables pour la retraite est également augmentée pour atteindre progressivement 27 ans (17 ans pour un agent de conduite).

Les règles en matière de retraite résultent de la réforme des régimes spéciaux de 2008 et des transpositions des réformes des retraites de 2010, 2014 et 2023, qui conduisent à appliquer des règles identiques à celles du régime de la fonction publique avec un décalage temporel.

Depuis les dernières projections du COR en 2017, la réglementation relative au régime spécial de retraite a été modifiée à plusieurs reprises.

- La loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire a transformé le régime spécial de retraites de la SNCF en un régime fermé, matérialisé par l'arrêt des recrutements sous statut au 1er janvier 2020.
- Le décret n°2019-1533 du 30 décembre 2019 portant diverses dispositions relatives au régime spécial de retraite du personnel de la SNCF. Ce décret intègre les conséquences de la fermeture du statut du personnel SNCF, notamment pour les apprentis, qui ont cessé d'être affiliés au régime spécial à partir du 1er janvier 2020.
- L'article 25 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoit la mise en place d'une compensation entre la CPRPF, l'Agirc-Arrco et la Cnav. Elle compense la perte par la CPRPF de cotisations générées par l'arrêt des recrutements par la SNCF au statut à compter du 1er janvier 2020.
- Le décret n°2020-1489 du 1er décembre 2020 relatif à la prise en compte des périodes d'activité partielle pour les assurés de certains régimes spéciaux.
- Le décret n°2021-1949 du 31 décembre 2021 portant application de l'article 17 de la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un pacte ferroviaire.
- La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 portant la réforme des retraites. Pour le régime spécial, cette loi vient notamment accélérer le calendrier de relèvement de la durée d'assurance.
- L'article 15 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 vient modifier les ressources du régime spécial de retraite. A compter de 2025, le régime général assure l'équilibre financier du régime. Cette compensation, versée par le régime général, vient se substituer à la compensation versée par la Cnav et l'Agirc-Arrco en application de la LFSS 2020, à la compensation généralisée vieillesse et à la contribution d'équilibre de l'Etat.

## **2. La situation financière de la CPRPF dans le scénario de référence**

L'ensemble des résultats des projections du CPRPF est impacté significativement par l'arrêt des recrutements au statut depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **2.1 Évolution des dépenses du régime et de leurs déterminants**

#### *2.1.1 Une baisse des dépenses en part de PIB, qui s'explique par la fermeture du régime.*

L'évolution des dépenses, dont le principal poste correspond aux charges de pensions, est

fonction de l'effectif de retraités, du glissement des pensions<sup>4</sup> et de la revalorisation des pensions.

La population des retraités est composée des pensionnés de droit direct et des pensionnés de droit dérivé.

La masse des pensions de droit direct évolue chaque année sous l'effet :

- des flux des pensions nouvelles issues des cessations d'activité : la pension moyenne des nouveaux pensionnés est définie, par âge, à partir du salaire liquidable au départ en retraite, des services valables pour la retraite et des paramètres de calcul relatifs à la génération de naissance. Ces différents éléments dépendent de l'âge au départ, de la génération de naissance, de l'âge moyen d'embauche de cette génération et de la catégorie de personnel (cas général ou agents de conduite) ;
- de l'évolution des pensions des retraités présents d'une année sur l'autre. Cette pension est revalorisée tous les ans au niveau de l'inflation ;
- de la fin du versement des pensions aux retraités décédés. Cette pension est supposée égale à la pension moyenne des présents aux âges de décès.

La masse des pensions de droit direct est de 4,5 milliards d'euros en 2023. Exprimée en part de PIB, elle diminuerait sur toute la période de projection, principalement sous l'effet de la baisse des effectifs de retraités de droit direct, passant de 0,16 % du PIB en 2023 à 0,04 % du PIB en 2070 dans le scénario de référence.

La masse des pensions de droit direct serait à terme révisée fortement à la baisse par rapport à celle projetée en 2017, conséquence de l'impact sur les effectifs de la fermeture du statut au 31 décembre 2019.

La masse des pensions de droit dérivé est de 0,8 milliard d'euros en 2023. Elle diminuerait également jusqu'en 2070, suite à la baisse des effectifs de retraités de droit dérivé en lien avec la fermeture du statut.

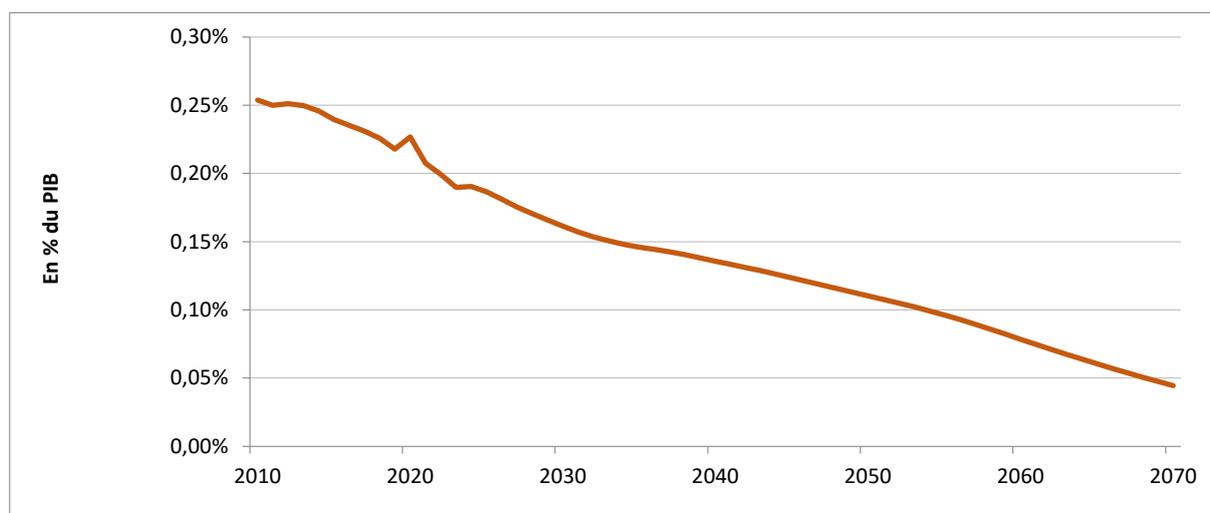
Les dépenses totales du régime évolueraient comme les pensions de droit direct qui en sont la principale composante. Dans le scénario de référence, les dépenses s'établissent à 5,4 milliards d'euros en 2023, soit 0,19 % du PIB. En 2070, ces dépenses ne représentent plus qu'une part de 0,04 % du PIB.

Le scénario projeté ci-dessus n'est pas comparable à celui de 2017 dans la mesure où l'arrêt du recrutement au statut au 1<sup>er</sup> janvier 2020 n'était pas connu en 2017.

---

<sup>4</sup> Les nouvelles pensions sont d'un niveau supérieur à celles du stock, qui sont elles-mêmes plus élevées que les pensions des retraités décédés : les nouveaux retraités ont donc des pensions plus élevées que les retraités récemment décédés.

**Figure 1 – Part des dépenses de retraite de la CPRPF dans le PIB**



Sources : CPRPF, projections COR juin 2024.

Le rapport démographique corrigé (ratio entre le nombre total de cotisants tous régimes d'une part et d'autre part la somme du nombre de retraités de droit direct et la moitié du nombre de retraités de droit dérivé de la CPRPF) augmenterait sur la période de projection de 154 en 2023 à 298 en 2057 pour finir à 554 en 2070. Cette augmentation résulterait de la baisse des effectifs de retraités du fait de la fermeture du statut.

La pension relative diminuerait au fil des générations. Cette pension tient compte de la montée en charge des évolutions réglementaires dans le temps. La baisse de la pension relative traduirait une évolution de la pension moyenne des retraités moins favorable que la croissance du revenu moyen d'activité. Il est à noter que le revenu moyen d'activité est impacté à la hausse par l'absence d'embauches.

## Figure 2 – Déterminants des dépenses de retraites (ratio démographique et pension relative)

Figure 2.a - Rapport démographique corrigé

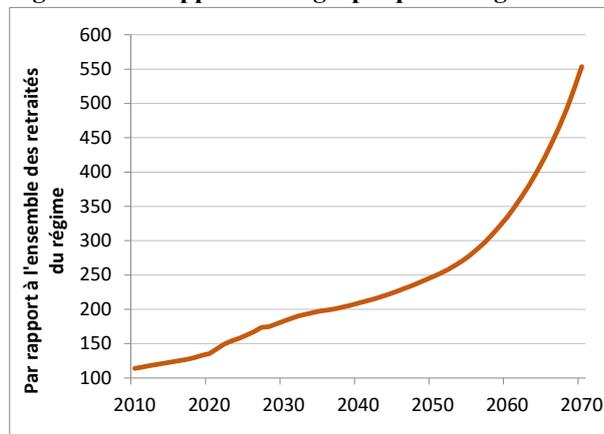
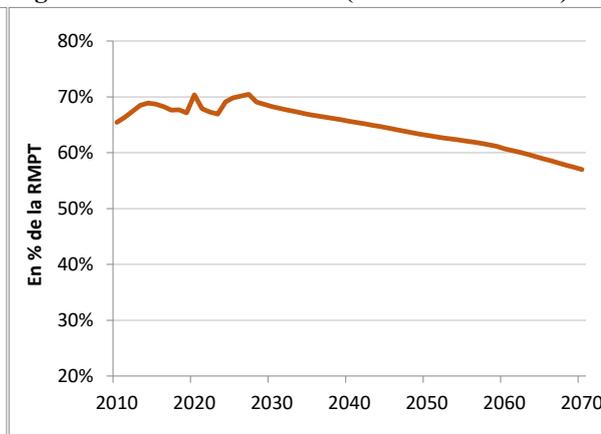


Figure 2.b – Pension relative (en % de la RMPT)



Sources : CPRPF, projections COR juin 2024.

### 2.2.2 Nombre de retraités

L'effectif de retraités évolue à la baisse sur toute la période de projection reflétant la fin des embauches au statut à compter de 2020. Il s'établit à 233 000 retraités (directs et réversion) en moyenne annuelle en 2023 (dont 70 % de retraités de droit direct) et il ne restera plus que 63 000 retraités en moyenne annuelle en 2070.

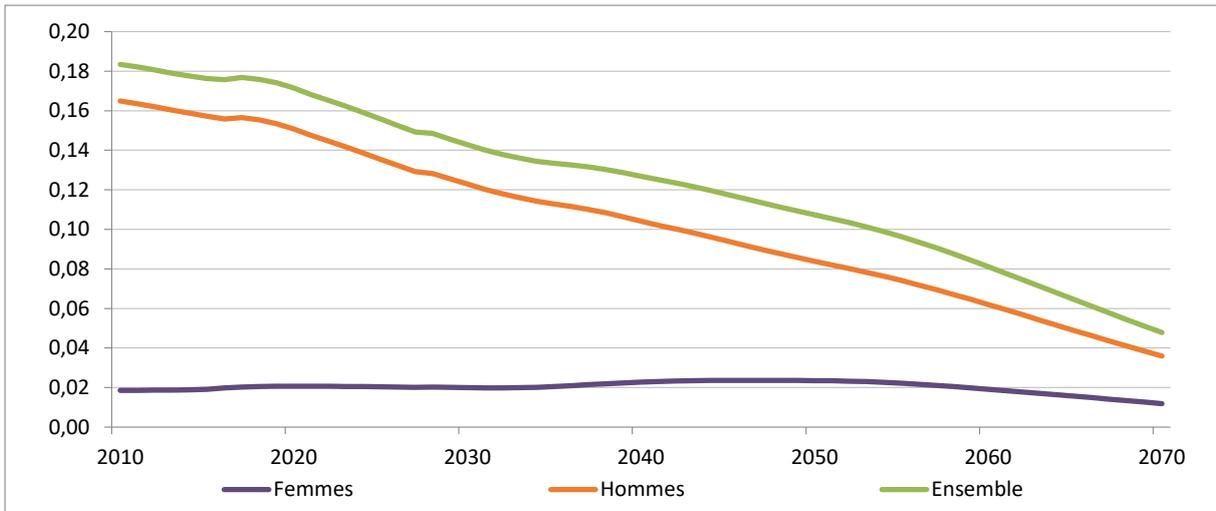
Les effectifs de retraités de droit direct évoluent en fonction des flux de départ à la retraite et des décès. Les départs à la retraite s'effectuent, par hypothèse, à l'âge d'annulation de la décote, qui est variable en fonction des générations. Les décès sont déterminés sur la base de la table de mortalité de la CPRPF distinguant les femmes et les hommes<sup>5</sup>.

Les effectifs de retraités de droit direct, en moyenne annuelle, passeraient de 162 000 en 2023 à 48 000 en 2070. Cette baisse est liée à la fermeture du statut depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Sur la période 2023 à 2035, la baisse vient principalement du nombre de décès en lien avec la pyramide des âges. Les effets de la fermeture du statut se voient plus tardivement avec une accélération de la baisse à partir de la fin des années 2050.

Ce changement réglementaire est à l'origine des principaux écarts observés avec le précédent exercice.

<sup>5</sup> Table de mortalité d'expérience établie à partir de l'observation des décès, qui a été visée en 2021 par un actuair certifié indépendant.

**Figure 3 – Effectifs de retraités de droit direct en moyenne annuelle, par sexe (en millions)**

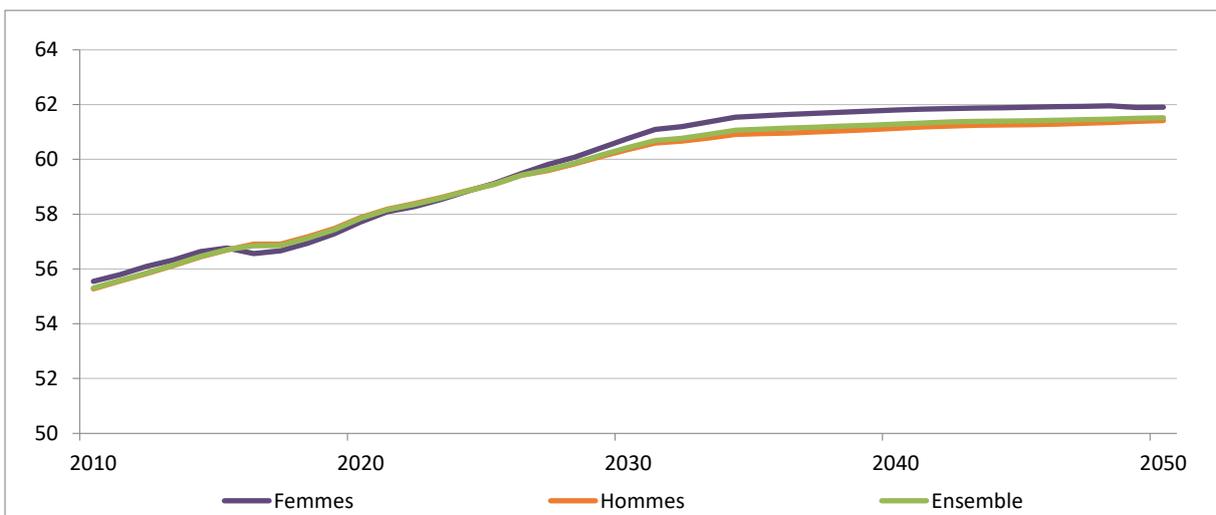


Sources : CPRPF, projections COR juin 2024.

### 2.1.2 Une progression de l'âge de départ à la retraite liée à l'entrée en vigueur des réformes de l'âge légal

L'âge moyen de départ à la retraite augmenterait progressivement jusqu'au début des années 2030 pour se stabiliser ensuite à 62 ans pour le cas général et à 57 ans pour les agents de conduite, ce qui correspond à l'âge d'annulation de la décote. Il évoluerait de façon assez similaire à celui issu des projections de 2017 en raison d'une hypothèse de départ à la retraite identique. L'âge moyen de départ à la retraite est calculé uniquement jusqu'en 2050 en raison de la faiblesse des effectifs à partir de cette date liée à la fermeture du statut en 2020.

**Figure 4 – Âge conjoncturel de départ à la retraite, de droit direct, par sexe**



Sources : CPRPF, projections COR juin 2024.

## 2.2 Évolution des ressources de la CPRPF et de leurs déterminants

### 2.2.1 Les ressources poursuivraient leur baisse en niveau

L'évolution du salaire moyen par tête (SMPT)<sup>6</sup> des cotisants du régime repose à court terme sur les hypothèses CCSS (évolution fournie par la SNCF, en moyenne de 1,6 % par an en euros constants entre 2022 et 2027). Elle repose à long terme sur le scénario de référence du COR (1 %). Une période de transition linéaire a été appliquée entre 2027 et 2040. Au-delà de 2057, aucune cible n'est appliquée du fait du peu de cotisants restants en lien avec la fermeture du statut.

La masse salariale diminuerait en début de période de projection dans le scénario de référence, avant de s'éteindre en raison de la baisse des effectifs de cotisants d'ici à 2070.

Par rapport aux projections de 2017, la masse salariale a été sensiblement révisée à la baisse à moyen et long terme, principalement en raison de la fermeture du statut et de la baisse des effectifs de cotisants associée.

La masse des cotisations évolue en fonction de l'effectif des cotisants, de l'évolution des salaires et du taux de prélèvement.

Les masses de cotisation des salariés et de l'employeur SNCF sont déterminées par application des taux de cotisation aux masses salariales projetées. Le taux de cotisation salariale passera de 9,87 % en 2022 à 10,95 % à partir de 2026. Le taux de cotisation patronale est constitué de deux composantes T1 et T2 : la composante T1 (passant de 23,81 % en 2017 à 22,73 % à partir de 2026) représente le montant des cotisations qui seraient dues (déduction faite du montant des cotisations salariales du régime spécial) si les salariés de la SNCF relevaient de la CNAVTS et de l'Agirc-Arrco ; la composante T2 (passant de 13,99 % en 2022 à 14,05 % à partir de 2024) est destinée à contribuer forfaitairement au financement des droits spécifiques de retraite du régime spécial.

La masse totale des cotisations évoluerait selon la même tendance que la masse salariale, aux variations de taux de cotisations près. Elle est d'environ 2 milliards d'euros en 2023. Exprimée en part de PIB, la masse des cotisations, qui représente 0,07 % du PIB en 2023, diminuerait progressivement jusqu'à disparaître.

Les tendances observées pour la masse totale des cotisations ne sont pas comparables aux projections de 2017, du fait de la fermeture du statut au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

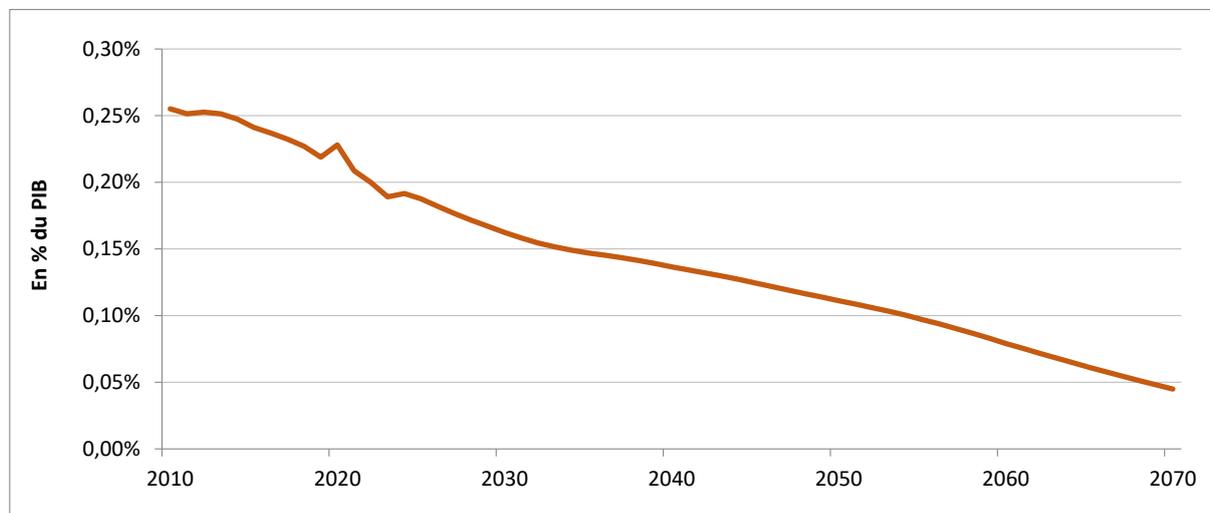
Dans le scénario de référence, les ressources totales du régime s'établissent à 5,3 milliards d'euros en 2023 (dont 1,9 milliards d'euros de cotisations). Elles diminueraient sur toute la période de projection, passant de 0,19 % du PIB en 2023 à 0,12 % en 2045 pour atteindre 0,04 %

---

<sup>6</sup> La notion de salaire fait référence à la rémunération soumise aux cotisations pour la retraite.

en 2070. Cette diminution est à rapprocher de la fermeture du statut impactant les masses de cotisations et de pensions.

**Figure 5 – Part des ressources de la CPRPF dans le PIB**



Sources : CPRPF, projections COR juin 2024.

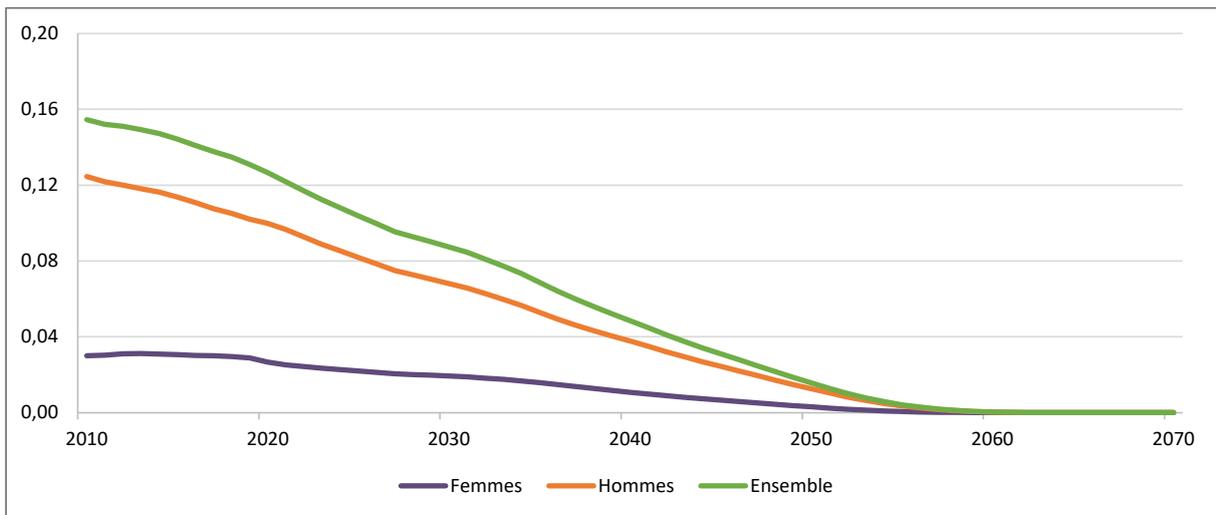
### 2.2.2 Nombre de cotisants

L'effectif des cotisants du régime évoluerait à la baisse du fait de la fermeture du statut depuis 2020, ce qui impacte fortement les ressources du régime.

Les cotisants au régime spécial de retraite représentent 112 000 personnes en moyenne annuelle en 2023, dont 21 % de femmes.

Le régime étant fermé depuis 2020, il n'y a plus de nouveaux cotisants. L'évolution de l'effectif cotisant est par conséquent uniquement fonction des flux sortants (départs en retraite et décès). Les effectifs de cotisants diminueraient jusqu'à être nuls à la fin de la décennie 2060. L'effectif cotisant sera réduit de moitié en 2038. Lors des projections de 2017, ils étaient supposés stables à partir de 2018 à environ 140 000 personnes. La différence entre les projections 2017 et les projections 2024 provient de l'absence d'embauches depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Figure 6 – Effectifs de cotisants en moyenne annuelle par sexe (en millions)**



Sources : CPRPF, projections COR juin 2024.

### 2.2.3 Structure du financement, (cotisations/contributions d'équilibre/transferts externes/transferts internes)

En 2023, le régime spécial de retraite verse 5,4 milliards d'euros de prestations (dont 4,5 milliards d'euros au titre des pensions de droit direct et 0,8 milliards de pensions de droit dérivé). Les prestations de retraite sont financées par 2,0 milliards d'euros de cotisations des salariés et de l'entreprise SNCF, auxquelles s'ajoutent 3,2 milliards d'euros de subvention d'équilibre versés par l'État et 0,1 milliard d'euros de compensations inter-régimes.

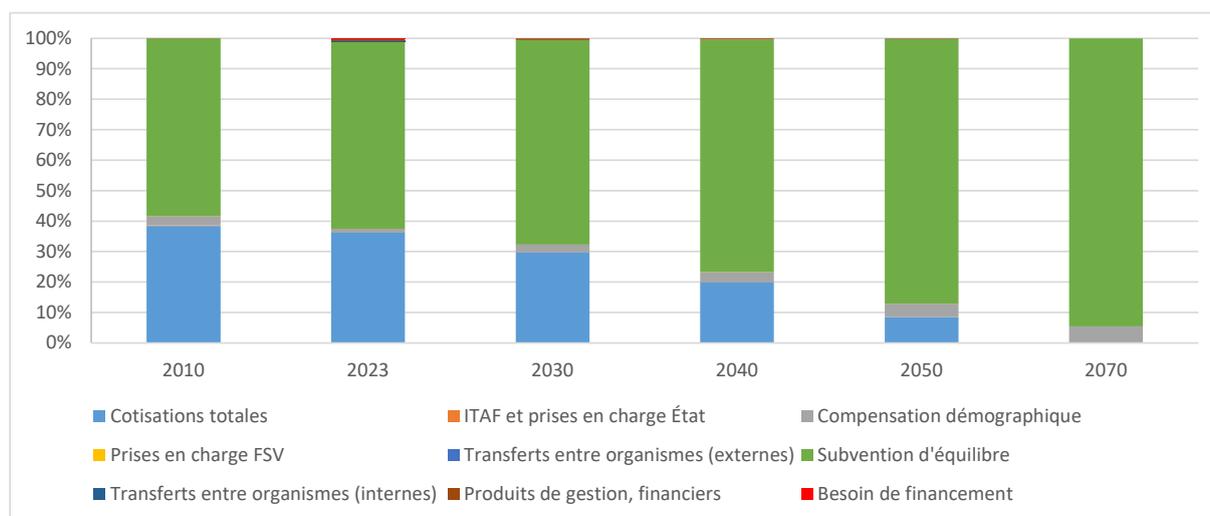
Les ressources du régime correspondent à la somme des cotisations des salariés et de l'employeur SNCF pour 1,9 milliards d'euros, de la subvention de l'État pour 3,3 milliards d'euros et, dans une moindre mesure, des transferts de compensation démographique lorsque le régime en est bénéficiaire.

Le montant de la contribution d'équilibre dépend des forces qui déterminent l'équilibre du régime de retraite avant contribution. Celui-ci est déterminé par le ratio démographique, le taux de prélèvement global et la pension moyenne relative à la RMPT.

Compte tenu du rapport démographique défavorable du régime, venu s'accroître avec la fermeture du statut, le régime bénéficie en 2023 d'une compensation versée par la Cnav et l'Agirc-Arrco ainsi que de la compensation généralisée vieillesse.

La loi de finances de la sécurité sociale pour 2024 modifiera le financement du régime à compter de 2025 en substituant les actuels dispositifs d'équilibre (versements de l'État, compensation généralisée vieillesse, compensations CNAV/AGIRC-ARRCO) par une compensation du régime général.

**Figure 7 – Structure de financement du CPRPF**



Sources : CPRPF, projections COR juin 2024.

La part de la subvention d'équilibre (Etat jusqu'en 2024 et Régime général à compter de 2025) devrait passer de 61 % en 2023 à plus de 94 % en 2070.

### 2.3 Soldes technique et élargi du régime

Le solde élargi prend en compte les transferts de compensation ainsi que les dépenses de gestion et d'action sociale. Dans la mesure où ces deux postes représentent pour la CPRPF des masses financières, relativement faibles en début de projections, et qu'ils sont amenés à disparaître à partir de 2025, les évolutions du solde élargi sont proches de celles du solde technique. Par construction, les dépenses et les ressources sont équivalentes. Les soldes technique et élargi du régime sont nuls en projection par construction.

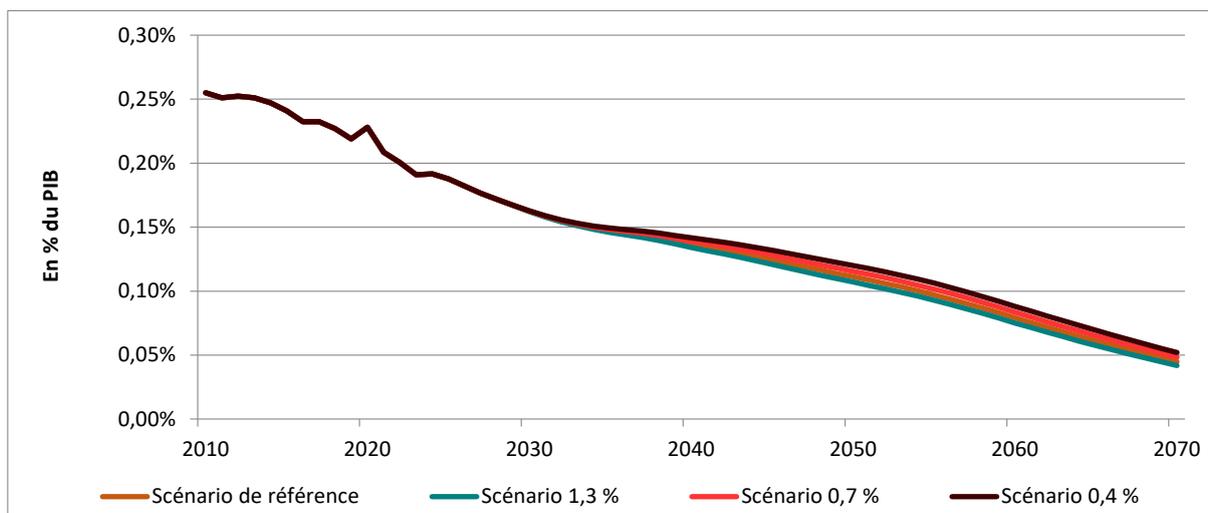
L'évolution du solde élargi est différente de celle de l'exercice 2017 du fait du changement de convention de calcul<sup>7</sup>.

## 3. Analyses de sensibilité à la croissance de la productivité

L'évolution des dépenses est très peu sensible aux hypothèses de productivité, dans la mesure où il n'y a plus de nouveaux entrants dans le régime depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>7</sup>En 2017, le taux de la subvention de l'État était supposé constant en projection selon la convention du COR.

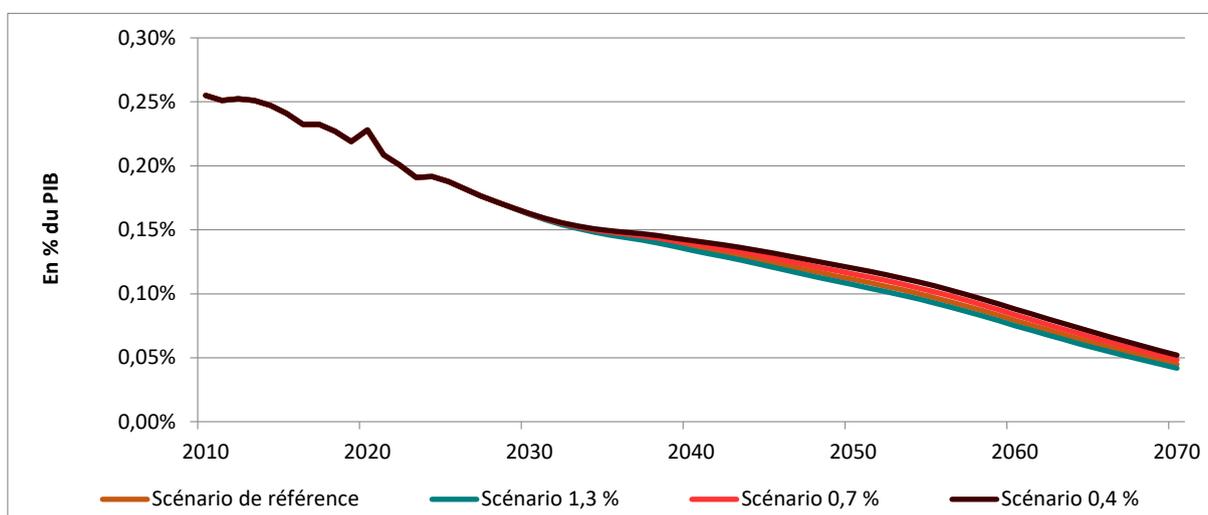
**Figure 8 – Part des dépenses du régime dans le PIB selon les hypothèses de croissance de la productivité**



Sources : CPRPF, projections COR juin 2024.

La pension relative reste sensible au scénario de productivité compte tenu de l'évolution de la RMPT.

**Figure 9 – Pension relative selon les hypothèses de croissance de la productivité selon les hypothèses de croissance de la productivité**



Sources : CPRPF, projections COR juin 2024.

L'évolution du solde élargi n'est pas du tout sensible aux hypothèses de gains de productivité du travail à long terme dans la mesure où il est nul comptablement par construction pour ce régime.